



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet de décret relatif aux conditions requises pour qu'un projet d'installation de production d'énergie renouvelable ainsi que les projets de réacteurs électronucléaires soient réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

I. Contexte

L'accélération massive de la production d'énergie décarbonée, énergies renouvelables et énergie nucléaire, est indispensable pour espérer atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, sortir des énergies fossiles et diversifier nos sources d'approvisionnement en électricité. Les projets concernés sont soumis, selon leur nature et leur taille, à l'obtention de permis, d'autorisations environnementales ou d'autorisations au titre de la sûreté nucléaire. Ils nécessitent parfois l'octroi d'une dérogation « Espèces Protégées ».

Une telle dérogation est soumise à des conditions strictes. Il convient en effet de démontrer :

- L'absence de solution alternative de moindre impact ;
- Que l'opération ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

L'article 19 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les projets d'installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des

installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Par ailleurs, l'article 12 de la loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes prévoit que les projets de réalisation de réacteurs électronucléaires sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions, notamment de puissance et de type de technologie, définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent décret permet donc de définir ces différentes conditions en France métropolitaine continentale. Il sera complété par un décret relatif aux différentes conditions pour les énergies renouvelables dans les zones non interconnectées début 2024.

Pour obtenir une dérogation « Espèces Protégées », les installations devront remplir également les deux autres conditions prévues, mentionnées plus haut.

II. Consultations et évolutions du texte

Les projets de décret ont été modifiés pour tenir compte de plusieurs propositions de modifications issues des consultations, et lors de l'examen par le Conseil d'Etat :

- le solaire thermique a été inclus dans les installations pouvant bénéficier de la reconnaissance automatique de la raison impérative d'intérêt public majeur. Le seuil a été défini de manière similaire au solaire photovoltaïque ;
- en réponse à la demande de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les installations de stockage, les installations dites « STEP » (Stations de Transfert d'Energie par Pompage) ont été incluses, dans la mesure où des objectifs de développement de ces installations sont bien fixés dans la PPE actuelle ;
- le seuil relatif à la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour l'hydroélectricité a été abaissé : initialement fixé à 3 MW dans la version du texte soumise à consultation, ce seuil a été abaissé à 1 MW en France métropolitaine continentale ;
- toutes les installations de production de biogaz sont désormais prises en compte, et non pas uniquement des installations de production de biogaz par méthanisation, comme prévu initialement ;
- certaines dispositions relatives aux projets de réacteurs électronucléaires ont été clarifiées.

Le périmètre des deux projets de décrets a en outre été ajusté pour tenir compte des consultations nécessaires dans les zones non interconnectées :

- Le premier décret porte désormais sur la reconnaissance de la raison impérative

- d'intérêt public majeur pour les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité) en France métropolitaine continentale et pour les projets de réacteur électronucléaire ;
- Le second décret portera sur la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité) dans les zones non interconnectées.